

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 34 (1942)
Heft: 8

Artikel: L'importance des ordonnances sur les soumissions en matière de droit du travail
Autor: Schweingruber, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384326>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

donc être neutre, afin que chaque ouvrier, à quelque parti politique qu'il appartienne et quelles que soient ses convictions religieuses, puisse y adhérer... En ne considérant pas comme un misérable ou un hypocrite, mais bien comme un brave homme, celui qui a d'autres convictions que les miennes, parce que j'admets que ses convictions sont pour lui tout aussi sacrées qu'elles le sont pour moi, je me sens alors en droit d'exiger de n'importe qui le respect de mes propres conceptions. »

L'importance des ordonnances sur les soumissions en matière de droit du travail.

Par le Dr *E. Schweingruber*, Aarberg.

Il existe dans le droit suisse du travail, dont la structure se ramifie à l'infini, une branche qui échappe généralement à l'attention. Les ouvrages traitant du droit du travail ne s'en occupent guère et, dans les discussions publiques, le sujet est bien rarement abordé. Mais il s'agit pourtant d'une question susceptible de revêtir une importance essentielle en matière de droit du travail, notamment pour ce qui a trait à la réglementation, à l'entr'aide collective et à la protection juridique des travailleurs. Nous voulons parler des ordonnances sur les soumissions et de leur importance en ce qui concerne le droit du travail. (On pourrait consulter, sur ce thème, les articles intitulés « Submissionswesen » et « Contrat collectif de travail » du prof. Salin, de Bâle, parus dans le Manuel de l'économie publique suisse; en outre l'article « Submissionswesen », rédigé par le Prof. Albrecht et publié dans le Dictionnaire de l'économie publique d'Elster, de l'année 1933. Par ailleurs, les questions relatives aux soumissions sont généralement considérées comme une tâche incombant aux autorités et relevant, par conséquent, du domaine de l'administration publique, ou encore traitées uniquement du point de vue des intérêts des arts et métiers.)

Voici de quoi il s'agit: Lorsque l'Etat, en sa qualité de client adjuge des travaux — et il le fait d'année en année dans une mesure croissante —, il est d'usage que l'administration compétente mette les dits travaux en soumission publique, cela afin d'obtenir des offres et de choisir, parmi ces dernières, celle qui paraît répondre le mieux aux conditions posées. Ce choix, qui s'inspire de principes bien définis et se fait d'après une méthode réglée d'avance, ne saurait être arbitraire: il doit être avant tout objectif, impartial. La qualité et le prix jouaient auparavant un rôle décisif dans ce choix; aujourd'hui, d'autres facteurs entrent également en ligne de compte. Pour assurer une adjudication équitable des travaux de l'Etat, il existe des prescriptions sur les soumissions. Elles ont géné-

ralement la forme d'ordonnances, plus rarement (Genève, Lucerne) celle de lois. Il y a naturellement, sur les soumissions, des ordonnances fédérales, cantonales et, dans les communes urbaines d'une certaine importance, des ordonnances communales (Zurich, Berne-Ville, par exemple). Il arrive même qu'une prescription cantonale sur les soumissions — c'est le cas de Lucerne et de Neuchâtel — soit déclarée valable pour les commandes passées par les communes. En revanche, les communes de moindre importance décident ordinairement, de cas en cas, lorsqu'elles ont de tels travaux à adjuger, sans observer à ce propos des prescriptions légales.

L'importance que revêtent pour le droit du travail les prescriptions sur les soumissions réside dans le fait suivant: L'Etat tend naturellement, comme tout client privé d'ailleurs, à obtenir un bon travail à un prix modéré. C'est pourquoi les commandes de l'Etat sont soumises au régime de la libre concurrence. Toutefois, des prescriptions sur les soumissions, dont l'application incombe aux autorités compétentes, ont, depuis toujours et particulièrement à l'heure actuelle où les possibilités de concurrence deviennent de plus en plus difficiles, encouragé une *sage politique des arts et métiers*. D'après les principes de cette politique, il importe de ne pas prendre en considération uniquement les offres émanant de l'entrepreneur le meilleur marché, mais bien celles de chaque entreprise en mesure de travailler à des prix raisonnables, de façon que tout soumissionnaire remplissant certaines conditions soit considéré comme ayant droit à l'existence et puisse avoir sa part des adjudications de l'Etat. Les ordonnances sur les soumissions de date récente contiennent notamment des dispositions s'inspirant de la politique précitée. Nous n'entendons pas nous attarder sur ce point mais aimerions cependant signaler de quelle façon il serait possible de faire, dans ce sens, un nouveau pas en avant: Les ordonnances sur les soumissions contiennent aussi des dispositions, d'une portée plus ou moins étendue, concernant la *protection des travailleurs*, ces dispositions visent notamment à la fixation de prix équitables par l'*élimination de la concurrence déloyale*. Elles impliquent pour les entrepreneurs, par exemple, l'obligation de payer les salaires en usage dans la localité où les travaux sont exécutés et à observer l'horaire local de travail. Mais on a été plus loin encore: Des conditions précises, très précieuses pour le progrès social, ont été posées aux soumissionnaires et formulées expressément dans les ordonnances sur les adjudications. L'Etat (la Confédération, le canton, la commune) utilise ainsi l'influence que lui confère sa qualité de client pour exiger de l'entrepreneur l'observation de certaines *conditions d'ordre social-jugées indispensables à l'heure actuelle*; en effet, il prévoit l'élimination de tout entrepreneur ne remplissant par les conditions exigées et se réserve le droit, le cas échéant, de retirer après coup des commandes déjà passées.

Quelques exemples, extraits de la documentation dont nous disposons en matière d'adjudication et de subventions — et qui se rap-

porte aux prescriptions de la Confédération, à celles de 13 cantons et des communes urbaines de Berne et Zurich (voir la liste dans l'appendice) —, permettront de se faire une idée plus précise de ce que nous venons de dire.

1^o Que l'Etat lui-même *prescrive les salaires par une ordonnance*, cela n'est guère d'un usage courant en Suisse; une seule exception sera vraisemblablement faite à ce sujet lors de l'application de la réglementation relative au travail à domicile. Seul le canton de Schwyz possède un règlement, de l'année 1938, concernant les salaires à payer aux ouvriers exécutant des travaux pour le compte de l'Etat ou subventionnés par celui-ci.

2^o En revanche, on trouve dans la première loi genevoise sur les soumissions, de l'année 1892, comme d'ailleurs dans la plupart des récentes ordonnances fédérales et cantonales, une phrase spécifiant que, lors de l'adjudication de travaux et de fournitures pour le compte de l'Etat ou d'une commune, seules peuvent être prises en considération les offres des entrepreneurs qui observent les *conditions de travail en usage dans la localité où les travaux sont exécutés*, notamment les *salaires et l'horaire de travail*.

3^o D'autre part, il est certain que le facteur suivant est d'une importance essentielle pour le droit du travail et son évolution future: La plupart des ordonnances sur les soumissions stipulent: Sont considérés comme salaires d'usage (ou en général comme conditions de travail d'usage) les salaires (ou les conditions de travail) prévus par les *contrats collectifs de travail* lorsque de telles conventions existent. On constate ainsi que l'on attribue indirectement aux contrats collectifs de travail un rôle particulier et que les effets de tels contrats se font sentir bien au delà du cadre constitué par les personnes directement intéressées puisque les entrepreneurs non organisés sont, eux aussi, obligés de payer à leurs ouvriers les salaires prévus par tel ou tel contrat collectif de travail, salaires fixés d'un commun accord entre les organisations signataires; en n'observant pas cette obligation, les entrepreneurs précités n'auraient que peu de chances de voir leurs offres prises en considération lors d'une adjudication officielle.

4^o Mais l'Etat peut se prononcer d'une façon encore plus définie en faveur de la politique du contrat collectif de travail et il l'a fait ici et là. Il lui est par exemple possible, lors de l'adjudication de travaux ou de fournitures de *favoriser* délibérément les *entreprises organisées* par rapport aux entreprises non organisées; ou il peut encore exiger qu'un entrepreneur non organisé s'engage au moins expressément, par une déclaration écrite, à respecter intégralement les clauses relatives aux conditions de travail que peut renfermer tel ou tel contrat collectif en vigueur. La prétention que s'attribue ainsi l'Etat d'intervenir dans la « lutte d'intérêts », ce qui l'oblige à violer sa « neutralité envers les groupes d'intérêts économiques », a fait naguère l'objet de controverses fort animées. Cependant, on voit

aujourd'hui dans le contrat collectif de travail bien moins un instrument de la lutte économique qu'un moyen d'assurer la *paix du travail* et le *progrès économique*.

Mentionnons à titre d'*exemple*, à ce propos, la loi sur les soumissions du canton de Lucerne, de 1938, qui prévoit précisément de favoriser les entrepreneurs organisés; en effet, elle stipule notamment ce qui suit (§ 27) :

« Au demeurant, on donnera la préférence (lors de l'adjudication de travaux pour le compte du canton ou celui des communes) aux membres d'associations professionnelles qui ont réglé, par des contrats collectifs ou par d'autres conventions, les principales conditions de travail telles que, par exemple, salaires, horaire de travail, protection des ouvriers, etc., cela dans la mesure où ces dispositions demeurent compatibles avec l'intérêt général et ne portent pas préjudice au droit de libre association. »

Relevons encore le cas de la *ville de Zurich* où, dans un règlement de 1937 relatif aux subventions, il est également stipulé que l'entrepreneur est tenu de se conformer aux clauses du contrat collectif de travail en vigueur. Il peut aussi arriver, comme c'est le cas de telle ordonnance sur les soumissions de Bâle-Ville, de 1937, qu'on vise non seulement à donner la préférence aux entreprises organisées, mais encore à enlever délibérément à toute entreprise non organisée la possibilité d'obtenir des commandes officielles. En effet, l'ordonnance en question stipule notamment (§ 22) :

« Lors de toute adjudication de travaux ou de fournitures, on ne *prendra en considération* que les entreprises ayant fait l'objet, en tant que partenaires d'un contrat collectif de travail, d'une publication dans la « Feuille d'Avis » officielle et qui se conforment entièrement et de façon durable aux clauses du contrat lors de l'exécution de travaux aussi bien publics que privés. »

De manière analogue, *Bâle-Campagne* demande, conformément à un décret gouvernemental de l'année 1939, que les maisons offrant leurs services en vue de l'exécution de travaux publics ou simplement de travaux privés ou communaux subventionnés par l'État, doivent préalablement s'engager à respecter le contrat collectif de travail en vigueur dans leur branche. Si elles sont membres de l'organisation d'entrepreneurs co-signataire du contrat, il va de soi que cette condition est automatiquement remplie. Si elles ne sont pas affiliées à l'organisation en cause, les autorités ne se contentent pas d'une déclaration écrite ou verbale, selon laquelle les maisons intéressées s'engagent à observer le contrat, mais exigent encore le dépôt, à la Banque cantonale, d'une caution d'un montant variant entre 100 et 500 francs, cela à titre de garantie. Les ouvriers lésés, par exemple pour avoir été payés à des salaires inférieurs au tarif, ont la possibilité de recourir à cette caution.

On voit donc que, de cette façon, les entrepreneurs, du moins ceux qui s'intéressent aux commandes ou encore aux subventions distribuées par l'Etat — et quel entrepreneur n'y a-t-il aucun intérêt? — sont indirectement invités à s'affilier aux organisations professionnelles locales. On aboutit ainsi, par une voie détournée, il est vrai, à une solution fort discutée à l'heure actuelle, mais dont la nécessité est avérée: la reconnaissance de l'applicabilité générale des contrats collectifs de travail. Remarquons, en outre, que si Bâle-Ville prescrit que seuls peuvent être pris en considération les concurrents qui se conforment aux clauses des contrats collectifs en vigueur lors de l'exécution de travaux tant publics que *privés*, il devient bien difficile à un entrepreneur quelconque de chercher une échappatoire en améliorant provisoirement les conditions pour ensuite traiter son personnel comme auparavant.

A ce propos, le canton de *Neuchâtel* a justement reconnu l'importance des prescriptions sur les soumissions. Comme on le sait, Neuchâtel est du nombre des trois cantons romands qui ont voulu rendre les contrats collectifs de travail obligatoires sur le plan cantonal, malgré l'absence de toute base juridique constitutionnelle, et dont les projets de lois à cet effet n'ont pas trouvé grâce devant le Tribunal fédéral. Mais beaucoup de chemins conduisent à Rome! Et Neuchâtel a décrété, en février 1941, que les entrepreneurs désireux d'obtenir des commandes, pour le compte de l'Etat ou pour celui des communes, seraient désormais obligés d'être co-signataires des contrats collectifs en vigueur dans leur branche ou de s'engager expressément à en respecter les clauses.

Sur ce, il importe encore de relever qu'au cours des dernières années divers cantons ont émis, en dehors des ordonnances de soumission proprement dites, des prescriptions et des règlements concernant *l'octroi de subventions en faveur de travaux privés ou pour le compte des communes*, cela en vue de stimuler la création d'occasions de travail. Les soumissions et les subventions sont évidemment des choses différentes. Toutefois, on constate que ces règlements sur l'octroi de subventions contiennent, à l'égard des entrepreneurs, les mêmes principes et les mêmes réserves quant aux conditions de travail à observer. Là aussi, l'Etat déclare: si tel ou tel travail de caractère privé, l'aménagement d'une propriété particulière par exemple, doit faire l'objet de subventions officielles, j'exige alors que l'entrepreneur exécutant ce travail se conforme à certaines règles permettant d'assurer des conditions de travail réellement sociales, qu'il paye des salaires identiques à ceux en usage sur la place, qu'il participe au contrat collectif en vigueur ou qu'il en respecte les clauses, etc. A ce sujet, il est intéressant de noter qu'en l'occurrence l'Etat n'est au fond pas lié contractuellement envers l'entrepreneur, puisqu'il n'adjudge pas le travail. Mais il paye, puisqu'il accorde une subvention. Et qui paye commande! Pour notre part, nous ne connaissons que trop bien le régime des sub-

ventions tel qu'il se pratique dans notre pays et nous n'en ignorons pas les dangers. Cependant, il n'en reste pas moins que, par ce moyen, plus d'un progrès a pu être réalisé et pas seulement en matière de politique sociale; c'est là un résultat qui n'avait pas été obtenu par l'application directe des lois existantes et qui ne l'aurait vraisemblablement jamais été.

Lorsque nous étudions les prescriptions concernant les soumissions et les subventions, nous relevons bon nombre de postulats auxquels on n'a pas encore pu donner force de loi, mais qui sont *indirectement* appliqués par l'Etat à l'occasion de l'adjudication de travaux publics ou de l'octroi de subventions en faveur de certains travaux privés. Songeons, par exemple, à la *semaine de 48 heures*: Pour les arts et métiers elle n'a pas encore trouvé force de loi à l'heure actuelle. Et pourtant, diverses prescriptions sur les soumissions et les subventions stipulent que les entrepreneurs sont tenus de l'observer strictement (ainsi *Berne*, ordonnance sur la création d'occasions de travail, 1938; *Fribourg*, ordonnance sur les subventions, 1939; *Soleure*, ordonnance sur la création d'occasions de travail, 1937).

Examinons encore un autre aspect de ces textes: celui de *l'obligation imposée aux entrepreneurs d'assurer leur personnel contre les accidents* (dans la mesure où la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents n'entre pas en ligne de compte): Un nombre appréciable d'ordonnances cantonales sur les soumissions exigent l'assurance contre les accidents (*Lucerne, Berne, Thurgovie, Soleure, Zurich, Bâle-Ville* et d'autres encore). Relevons, en outre, telle ou telle mesure efficace visant à protéger les travailleurs, par exemple: *fixation du jour de paye, du montant des indemnités pour les heures supplémentaires, interdiction de consommer des boissons alcooliques sur les chantiers, vacances* (Bâle-Ville). Si tous ces points ne sont pas encore traités dans l'ensemble des prescriptions ils pourront certainement l'être quelque jour lors de l'élaboration de nouveaux textes sur les soumissions et les subventions. A nos yeux, il y a dans ce domaine des *possibilités de développement et d'amélioration de notre droit du travail*, possibilités qui, jusqu'à présent, ont été trop négligées. Pourquoi l'Etat ne s'efforcerait-il pas, là où il donne son argent, d'obtenir des résultats concrets par une politique conséquente et émulative susceptible de faire progresser l'ordre social?

Quoi qu'il en soit, *l'effet* d'une telle protection des ouvriers a un caractère assez *particulier*. Tandis que les *dispositions législatives en matière de contrat de travail* règlent les rapports de droit privé existant entre employeur et employé, que les conventions relatives aux tarifs créent des rapports collectifs entre les organisations et leurs membres et que la juridiction sur la protection des employés impose à l'employeur des obligations de droit public bien définies, dont l'Etat exige directement l'application, l'effet des mesures protectrices prévues par les règlements sur les soumissions

et les subventions a un caractère indirect. Lorsque après avoir soumissionné, l'entrepreneur accepte une commande de l'Etat, il se soumet aux conditions exigées quant à la protection des travailleurs. Donc, cette protection se fonde, en règle générale, sur un contrat passé entre l'administration et l'entrepreneur. L'employé pris isolément en tire un profit indirect, en tant que tiers. Lorsque des subventions sont accordées en faveur de travaux privés, le phénomène est encore plus compliqué; en effet, la subvention est allouée au propriétaire privé si celui-ci s'engage à remplir les conditions requises, par exemple celles qui sont exigées des entrepreneurs quant aux conditions de travail en usage sur la place. Quelle que puisse être la forme juridique qui sera donnée plus tard à ces dispositions particulières, on se trouve incontestablement en présence d'une sorte de législation du travail qui donne des résultats efficaces, voire plus efficaces que maintes mesures protectrices de droit public. Ces ordonnances sur les soumissions sont susceptibles d'être un précieux complément aux dispositions légales concernant la protection des employés, aux mesures de droit privé réglant le contrat de travail, ainsi qu'aux conventions relatives aux tarifs. A ce titre, elles peuvent être considérées comme des éléments précurseurs d'une nouvelle législation sociale. Il se peut même qu'elles méritent de constituer, en raison de leur importance particulière, une branche spéciale de notre législation en matière de contrat de travail.

APPENDICE.

A. Ordonnances sur les soumissions contenant des dispositions concernant la protection des employés.

Confédération: Arrêté du Conseil fédéral, du 4 mars 1924, sur l'adjudication de travaux et de fournitures par l'administration fédérale.

Cantons:

Genève: Loi sur les soumissions, du 2 novembre 1892.

Zurich: Ordonnances, du 16 février 1905, concernant l'adjudication de travaux et de fournitures pour le compte de l'Etat.

Thurgovie: Ordonnance, du 26 août 1910, concernant l'adjudication de travaux de construction et de fournitures pour le compte de l'Etat.

Appenzell Rh. Ext.: Règlement concernant l'adjudication de travaux et de fournitures pour le compte de l'Etat (ordonnance sur les soumissions), du 21 août 1919.

St-Gall: Ordonnance sur l'adjudication de travaux publics, du 30 mai 1919.

Argovie: Ordonnances concernant l'adjudication de travaux publics et de fournitures, du 16 juillet 1940.

Soleure: Ordonnance sur les soumissions, du 29 janvier 1932.

Berne: Ordonnance concernant l'adjudication de travaux et de fournitures pour le compte de l'Etat, de ses administrations et de ses établissements, du 16 janvier 1934.

Lucerne: Loi sur l'adjudication de travaux et de fournitures par l'Etat et par les communes, du 30 novembre 1938.

Schwyz: Arrêté du Conseil d'Etat sur les salaires à pratiquer lors de l'exécution de travaux publics et de travaux subventionnés, du 15 novembre 1938.

Bâle-Ville: Ordonnances concernant l'adjudication de travaux et de fournitures par l'administration publique du canton de Bâle-Ville (prescriptions sur les soumissions), du 2 juillet 1937.

Bâle-Campagne: Arrêté du Conseil d'Etat concernant l'application de contrats collectifs de travail lors de l'adjudication de travaux publics et lors de l'octroi de subventions en faveur de travaux pour le compte des communes ou pour celui des particuliers, du 4 avril 1939.

Neuchâtel: Arrêté concernant l'application des contrats collectifs de travail lors de l'exécution de travaux pour le compte de l'Etat et des communes, de février 1941.

Communes urbaines:

Ville de Zurich: Ordonnances concernant l'adjudication de travaux et de fournitures pour le compte de la Ville de Zurich, du 21 février 1914.

Ville de Berne: Ordonnance sur l'adjudication de travaux et de fournitures pour le compte de la commune de Berne et de ses administrations, du 18 juillet 1931.

B. Prescriptions sur les subventions contenant des dispositions concernant la protection des employés.

Berne: Ordonnance sur la création d'occasions de travail, du 11 novembre 1938.

Fribourg: Ordonnance concernant l'octroi de subventions en faveur de la création d'occasions de travail, du 27 janvier 1939.

Bâle-Ville: Règlement sur l'octroi de subventions officielles en faveur de travaux de rénovation et de travaux de moindre importance concernant des propriétés privées sises dans la ville de Bâle, du 19 septembre 1939.

Bâle-Campagne: Règlement concernant l'octroi de subventions en faveur de travaux de transformation, etc., d'immeubles privés, du 11 février 1938; voir en outre la lettre *A* ci-dessus.

Soleure: Ordonnance pour la réalisation du programme de création d'occasions de travail de 1937 à 1939 (octroi de subventions officielles), du 24 mars 1937. Ordonnance pour la réalisation du

deuxième programme de création d'occasions de travail, du 29 octobre 1940.

Schwyz: Voir plus haut.

Zoug: Ordonnance sur l'octroi de subventions en vue de la création d'occasions de travail (travaux privés de transformation, de réparation et de rénovation), du 27 novembre 1940.

Ville de Zurich: Règlement sur l'octroi de subventions en faveur de travaux de transformation et de rénovation pour des immeubles privés, du 24 décembre 1937.

Ces documents peuvent être consultés dans la série des cahiers de « La législation sociale en Suisse », publiés annuellement par le Département fédéral de l'économie publique. Il importe toutefois de relever que les autorités légifèrent continuellement en cette matière, de telle sorte que la liste ci-dessus ne saurait prétendre être complète.

Le travail des femmes sous le régime de l'économie dirigée en Russie soviétique.

(Résumé d'un article paru dans la revue américaine
« Social Research ».)

La Révolution de novembre a marqué en Russie un changement profond dans le statut des femmes, en établissant leur égalité avec les hommes et en leur accordant le suffrage universel. Par ailleurs, les lois soviétiques concernant le mariage et la famille ont contraint la femme à gagner sa vie. L'obligation traditionnelle qu'avait le mari d'entretenir sa femme a été remplacée par la responsabilité égale des deux époux en ce qui concerne l'entretien de la famille. La loi soviétique sur le mariage ne distingue pas les termes de « mari » et de « femme », mais ne parle que des « époux ». Cette loi prévoit que « celui des époux qui ne peut pas gagner sa vie a droit d'être entretenu par l'autre dans la mesure où cela est possible à celui-ci ».

Les jeunes gens de moins de 18 ans comme aussi les hommes et les femmes de plus de 55 ans sont considérés comme incapables de travailler. Quant aux hommes et aux femmes qui n'ont pas encore atteint cet âge, ils sont tenus, en cas d'incapacité de travail, d'en fournir la preuve. La loi précise en outre que les deux époux ont une obligation égale en ce qui concerne l'entretien de leurs enfants.

La législation soviétique qui impose aux femmes l'obligation de gagner leur vie a eu une influence considérable sur la politique soviétique en matière de salaires dans ce sens que le mari ne peut pas suffire à pourvoir aux besoins de sa famille sans la contri-